



Préfet de l'Oise

dossier n° PC 060 612 15 T0021

date de dépôt : **05 novembre 2015**
demandeur : **VALOIS ENERGIE**, représenté par
Monsieur Pierre-Henri ROLAND
pour : **construction d'une unité de
méthanisation comprenant deux cuves, un
local technique, un hangar, un transformateur
électrique et quatre conteneurs déplaçables**
adresse terrain : **chemin des Rouliers, à Senlis
(60300)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 novembre 2015 par VALOIS ENERGIE, représenté par Monsieur Pierre-Henri ROLAND – 6, rue de Meaux, Barbery (60810), ayant pour objet la construction d'une unité de méthanisation comprenant deux cuves, un local technique, un hangar, un transformateur électrique et quatre conteneurs déplaçables sur un terrain situé chemin des Rouliers, à Senlis (60300) pour une surface de plancher créée de 1 946 m² ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 12 janvier 2016 ;

Vu les pièces supplémentaires demandées par l'Architecte des Bâtiments de France et fournies le 19 février 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'accusé de réception du 23 novembre 2015 de la préfète de région (Service Régional de l'Archéologie) disposant de 21 jours à compter du 23 novembre 2015 pour prescrire la réalisation d'un diagnostic, pour imposer des prescriptions immédiates ou faire connaître son intention d'en édicter ;

Vu l'arrêté de la préfète de région (Service Régional de l'Archéologie) du 30 novembre 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Senlis du 22 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 06 février 1970 portant inscription de la Vallée de la Nonette sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 22 mars 2016 (copie jointe) ;

Considérant en particulier l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui énonce que : « que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que le projet s'insère dans un plateau agricole situé dans une perspective remarquable vers la cathédrale de Senlis, photographiée dans le dossier de candidature au label de pays d'Art et d'Histoire ;

Considérant que le site se caractérise visuellement par un fondu de nuances végétales selon les couleurs des cultures agricoles, sur lequel se détachent les gris des bosquets et ceux des silhouettes urbaines qui émergent de la plaine (cathédrale, château d'eau, ...) ;

Considérant l'organisation intérieure de l'unité de méthanisation qui induit que les bâtiments seront très visibles depuis la RD 1330, notamment au niveau du carrefour avec la route de Mont-l'Evêque, ainsi que depuis la RD 330 et compte-tenu de la couleur claire et brillante des bâches qui recouvriront l'aire de stockage des matières végétales, le projet est de nature à porter atteinte à l'harmonie paysagère du site en introduisant des éléments discordants en termes de formes, de volumes et de couleur, qui transformeront ses caractéristiques essentielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : le permis de construire est ACCORDE.

Le dit permis est assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : la réalisation du diagnostic archéologique ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté.

Pour permettre d'assurer l'harmonieuse insertion du projet dans le site, l'ensemble des installations devra être masqué par une végétalisation dense et sous forme de bosquets depuis les vues des RD 1330 et 330 et de la route Mont-l'Evêque/RN 330.

Fait à Beauvais, le

10 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 02 NOV. 2015

Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la
Forêt

Courrier recommandé avec
accusé de réception

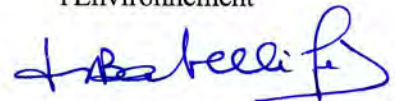
Monsieur le Président,

Je vous adresse sous ce pli copie de mon récépissé du 2 novembre 2015 prenant acte de votre déclaration en vue de créer et d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Senlis, chemin des Rouliers.

Les prescriptions qui y sont jointes sont applicables dès notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des
Territoires et par délégation,
l'adjointe au responsable du bureau de
l'Environnement



Françoise Batelliye

Monsieur Pierre-Henri ROLAND
Président de la société VALOIS ENERGIE SAS
6, rue de Meaux
60810 BARBERY



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration du 2 novembre 2015

SAS VALOIS ENERGIE
Chemin des Rouliers
60300 SENLIS

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature (Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C : de la nomenclature (Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) ;

Vu la déclaration du 16 septembre 2015, par laquelle Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Président de la société VALOIS ENERGIE SAS, dont le siège social est situé 6, rue de Meaux à Barbery (60810), fait connaître son intention de créer et d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur la commune de Senlis, Chemin des Rouliers, sur les parcelles cadastrées section C n°s 103, 95, 94, 91, 90, 136 et 135 et sur l'ancien chemin rural n° 19 ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 octobre 2015 ;

DONNE RECEPISSE

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2781.1.c) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité des matières traitées étant inférieure à 30 t/j (installation soumise à contrôle périodique, décret 2009.1341 du 29 octobre 2009) ;

2910.C.3) Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une seule installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (installation soumise à contrôle périodique, décret 2006-678 du 8 juin 2006).

Activité non classable : 2920

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, à savoir les arrêtés ministériels des 10 novembre 2009 et 8 décembre 2011 susvisés, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique de l'installation, prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation par un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R.512-55 à R.512-66 dudit code. Il est signalé à tout nouvel exploitant se déclarant au titre d'une des rubriques concernées qu'il doit faire procéder au premier contrôle dans un délai de six mois après la mise en service.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

L'attention du déclarant est attirée sur la nécessité de vérifier que l'exécution de son projet est compatible avec les dispositions d'urbanisme en vigueur. Pour ce faire, il pourra se rapprocher de la mairie du lieu d'implantation.

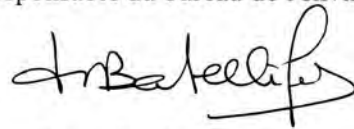
Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation
l'adjointe au responsable du bureau de l'environnement



Françoise Batelliye

DESTINATAIRES

Monsieur le Président de la SAS VALOIS ENERGIE
6, rue de Meaux
60810 BARBERY

Madame le Maire de Senlis

Monsieur le sous préfet de Senlis

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL Picardie